

Comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques

1. Bases légales et cadre lié aux congés sabbatiques

- Art. 87a de la Loi scolaire (LS) du 12.06.1984;
- Règlement relatif aux congés sabbatiques du corps enseignant et à leur financement (RCSCE) du 19.02.2003, état au 01.01.2010.

Un fonds, géré par le DEF, est alimenté de 1,5 million de francs par année pour financer les congés sabbatiques octroyés aux enseignants de la scolarité obligatoire, de l'enseignement spécialisé, de l'école de perfectionnement, des gymnases ainsi que des écoles professionnelles du secondaire II. L'octroi d'un congé sabbatique est possible après dix ans d'activité professionnelle dans l'enseignement au service de l'Etat de Vaud et suppose la reprise de cette activité professionnelle pour une durée de deux ans après le congé sabbatique.

L'enseignant qui souhaite bénéficier d'un congé sabbatique doit, outre le fait de remplir certaines conditions formelles, présenter une demande sous la forme d'un projet élaboré et détaillé de perfectionnement professionnel et/ou de ressourcement. Ce projet sera étudié par le Comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques (COSAB) qui se déterminera en décidant de l'octroi, ou non, du congé sabbatique demandé.

2. Le Comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques (COSAB)

Le COSAB est composé de trois représentants des syndicats ainsi que de trois représentants du DEF. Il est chargé d'étudier les demandes de congé sabbatique sur la base du Règlement susmentionné ainsi qu'en fonction de la libre appréciation de ses membres qui décident, par vote, de l'octroi des congés sabbatiques en respectant les limites du montant disponible dans le fonds.

Les décisions prises par le COSAB se fondent sur la vérification que le demandeur remplit les conditions formelles d'octroi d'un congé sabbatique ainsi que sur l'appréciation du projet du demandeur en fonction de sa nature, son degré d'élaboration et la durée du congé souhaité (qui doit être cohérente avec le programme et l'ampleur des activités prévues). Les décisions du COSAB n'ont aucun lien avec le mérite professionnel du demandeur et n'ont pas valeur d'appréciation de la qualité du travail et de l'engagement des enseignants auprès de leurs élèves et de leur établissement.

3. Date de la retraite

L'enseignant qui a plus de 50 ans au moment de présenter sa demande de congé sabbatique doit préciser la date effective de son départ à la retraite. Pour rappel, un congé sabbatique peut avoir lieu au plus tard dans la 6^e année scolaire précédant l'année scolaire durant laquelle le départ à la retraite aura lieu.

P.ex. pour un congé sabbatique pris durant l'année scolaire 2024-2025, le demandeur doit enseigner au moins jusqu'à l'année scolaire 2030-2031 y compris (même s'il n'enseigne que durant une partie de cette dernière).

4. Projet de congé sabbatique

Le congé sabbatique est destiné au perfectionnement professionnel et/ou au ressourcement.

L'éventuelle lassitude ou la fatigue qu'éprouve le requérant dans le cadre de son travail ne permettent pas d'apprécier différemment la demande de congé sabbatique. D'une manière générale, le congé sabbatique ne peut pas être justifié par la situation particulière de l'enseignant, mais par l'adéquation des activités déployées avec les retombées



Comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques

clairement identifiables qui sont visées, soit en faveur de son enseignement, soit en faveur d'institutions d'intérêt public ou d'intérêt général.

Notion de perfectionnement professionnel au sens du COSAB

On entend par perfectionnement professionnel, l'acquisition et/ou le développement de connaissances en lien avec les branches enseignées par l'enseignant.e, à la pédagogie en général ou aux activités de l'enseignant.e dans le cadre de son établissement. Le projet doit démontrer les bénéfices escomptés pour l'enseignant.e et les retombées concrètes pour ses élèves et/ou son établissement. Cet objectif de perfectionnement doit en principe inscrire son projet dans le cadre d'une structure de formation reconnue; une immersion en entreprise est possible dans un but de formation continue sur le terrain en lien avec le développement de connaissances techniques pointues en constante évolution. A l'inverse, le perfectionnement ne peut pas se limiter seulement à un travail personnel réalisé en autodidacte. En outre, la nature du perfectionnement doit être suffisamment ambitieuse pour justifier de l'octroi d'un congé de 3 à 6 mois, mais néanmoins réaliste de manière à permettre à l'enseignant de réaliser et de mener son projet à son terme pendant ce laps de temps. La notion de perfectionnement professionnel se réfère à l'amélioration de connaissances existantes et leur utilisation dans le cadre professionnel. A contrario, le congé sabbatique n'est pas destiné à l'apprentissage d'une nouvelle discipline d'enseignement ou à des fins de développement personnel ou au déploiement d'activités (loisirs ou hobby) sans rapport avec les branches enseignées. Enfin, le congé sabbatique ne peut pas se substituer aux programmes de formation offerts aux enseignants par les structures existantes (HEPL, IFFP).

Notion de ressourcement au sens du COSAB

La définition du ressourcement n'est pas celle qui est communément admise; elle a, en effet, ici un sens bien particulier et une portée restrictive dans le cadre d'un congé sabbatique. Le ressourcement doit, en effet, s'inscrire au travers d'un projet humanitaire, social ou éducatif et implique une démarche altruiste, au profit d'une institution ou d'une association poursuivant un intérêt public ou un intérêt idéal. A contrario, cela exclut la participation à l'activité économique ou commerciale d'une structure privée au profit d'une personne privée ou d'une entité privée, même si le but poursuivi par l'enseignant.e peut être, par ailleurs, louable ou charitable; l'Etat ne peut et ne doit, en effet, pas favoriser un particulier ou une entité particulière au moyen de la force de travail de l'enseignant.e pendant son congé sabbatique, car cela reviendrait à une forme de subventionnement indirect. Un projet essentiellement personnel sans retombées concrètes pour la collectivité (au sens large) ne répond pas à la définition de ressourcement (un congé sabbatique n'a pas pour but de faire un voyage privé par exemple en famille, un périple et/ou des visites culturelles, de la randonnée, un pèlerinage, etc.)..

5. Durée et dates du congé sabbatique demandé

La durée du congé sabbatique demandé doit être comprise entre 3 et 6 mois et doit correspondre aux activités déployées et aux pièces fournies. Ce critère est pris en compte par le COSAB et peut constituer un motif de refus ou de modification de la durée du congé octroyé si les activités prévues ne justifient pas clairement, aux yeux du COSAB, la durée demandée.

De manière à perturber le moins possible l'organisation scolaire et le remplacement de l'enseignant en congé, les congés sabbatiques doivent en principe débuter au1^{er} août (pour



Comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques

ceux qui se déroulent sur le 1^{er} semestre) ou se terminer au 31 juillet (pour ceux qui se déroulent sur le 2^e semestre). Les demandes particulières, dûment motivées et préavisées par le directeur de l'établissement concerné, seront étudiées par le COSAB.

6. Forme et présentation du projet de congé sabbatique

Il est essentiel de penser à s'y prendre suffisamment tôt : un projet sur plusieurs mois se prépare à l'avance, en particulier si celui-ci implique différentes personnes ressources et/ou des déplacements à l'étranger.

Le dossier doit être préparé en suivant les conseils du document « Aide à la présentation d'un projet de demande de congé sabbatique ». Il doit être structuré, précis et suffisamment étayé afin de permettre aux membres du COSAB de se rendre compte, d'une manière claire et sans équivoque, des objectifs visés, des activités déployées, et des bénéfices visés en termes de perfectionnement et/ou de ressourcement.

Un calendrier détaillé ainsi qu'une liste et des preuves des éventuels contacts établis doivent également figurer dans le dossier.

7. Suivi de la demande de congé sabbatique

L'enseignant remet son projet, précédé du *Formulaire de demande de congé sabbatique*, au(x) directeur(s) de(s) (l')établissement(s) dont il dépend, pour vérification formelle des conditions d'octroi du congé sabbatique. Une fois le visa obtenu, l'enseignant adresse personnellement, par courrier postal, son dossier de demande de congé sabbatique <u>photocopié en 7 exemplaires</u> à l'adresse suivante : COSAB, p.a. Secrétariat général du DEF, rue de la Barre 8, 1014 Lausanne. Le délai pour cet envoi est fixé au <u>30 septembre</u> pour une demande de congé sabbatique portant sur l'année scolaire suivante (le cachet de la poste fait foi). Le COSAB en accuse réception auprès de l'enseignant. Attention : l'enseignant assume l'entière responsabilité de l'envoi de son dossier dans le délai susmentionné. Les dossiers postés hors délai ne seront pas pris en considération.

8. Modification du projet / renonciation / report d'un congé sabbatique accordé

L'enseignant qui n'est plus en mesure de réaliser son projet tel que présenté et accepté par le COSAB ne peut pas le modifier librement <u>et doit renoncer spontanément au congé accordé</u>. A ce titre, il doit en informer sans délai le COSAB et peut lui soumettre un éventuel projet modifié en 7 exemplaires (ainsi que les éventuelles nouvelles dates) de manière à ce que le COSAB puisse statuer.

L'enseignant qui renonce à prendre un congé octroyé par le COSAB doit présenter une nouvelle demande s'il désire pouvoir en bénéficier à une date ultérieure. Font exception les enseignants qui perdraient ainsi leur droit au congé en vertu de l'art. 8 al. 1 du Règlement, ou en cas de force majeure. Dans ce dernier cas (soumis à la décision du COSAB), le report ne peut être effectué que sur l'année scolaire suivante et le projet doit être rigoureusement identique.

9. Rémunération

Durant le congé sabbatique, le salaire, et toutes les assurances sociales qui en découlent, du bénéficiaire est maintenu (y compris les éventuelles indemnités liées à des fonctions ou à des charges supplémentaires exercées dans un secteur bénéficiant de la mesure relative aux congés sabbatiques). Il est toutefois calculé et versé sur la base du taux d'activité moyen des 5 dernières années précédant le début du congé. A ce titre <u>aucune forme de rémunération issue d'une activité (ou du fruit d'une activité, comme p.ex. la publication d'un ouvrage) déployée durant le congé ne peut être perçue par l'enseignant.</u>

Le fonds est utilisé pour financer le salaire du remplaçant.



Comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques

10. Compte rendu de congé sabbatique

Dans les 3 mois qui suivent la fin du congé sabbatique octroyé, l'enseignant adresse un compte rendu circonstancié au COSAB, mentionnant par écrit les activités déployées ainsi que les bénéfices retirés. Il transmet son rapport par courrier électronique à <u>info.cosab@vd.ch</u> à l'attention des membres du COSAB, avec copie à la direction de son établissement.

11. Renseignements

Les renseignements usuels peuvent être obtenus auprès des directions d'établissements ainsi qu'auprès des Ressources humaines des services employeurs ou directement auprès du COSAB à l'adresse suivante: <u>info.cosab@vd.ch</u>. Selon les circonstances, les exigences de la procédure peuvent impliquer qu'il soit recouru à la forme écrite, laquelle suppose que la demande fasse l'objet d'une correspondance signée de la main de son auteur et adressée sous pli postal à l'attention du Comité.

12. Pièces transmises au COSAB

Tous les documents remis au COSAB restent la propriété de ce dernier.